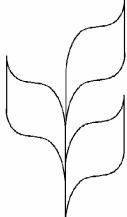




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.2
3 décembre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire*

ÉCOSYSTÈMES D'EAUX INTÉRIEURES : EXAMEN, ÉLABORATION ET AFFINEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

*Diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures : éléments pour la poursuite
de l'élaboration et l'affinement du programme de travail*

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ

Dans le paragraphe 5 de la décision V/2, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) d'examiner l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et d'incorporer dans son examen des avis tendant à développer et à affiner le programme de travail, en tenant dûment compte des questions pertinentes, notamment l'approvisionnement en eau, l'utilisation et l'occupation des sols, la pollution, les espèces exotiques envahissantes, les effets d'El Niño et les études d'impact sur l'environnement.

En vue d'aider le SBSTTA dans sa tâche, le Secrétaire exécutif a préparé les notes suivantes : examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et avis pour la poursuite de son élaboration et son affinement (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8), résumé de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures et des dangers qui la menacent (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.1), plan de travail pour élaborer des méthodes et techniques d'évaluation des biens et services procurés par les écosystèmes d'eaux intérieures, pour concevoir des mesures d'incitation et une réforme des politiques et pour comprendre la fonction des écosystèmes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.3), avis scientifiques et directives supplémentaires visant à aider les pays à élaborer l'annexe I de la Convention en ce qui a trait aux écosystèmes d'eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.4), ainsi que plusieurs documents d'information. Ces différents textes

* UNEP/CBD/SBSTTA/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

exposent les lacunes dans les connaissances actuelles, les activités qu'il reste à mener, les difficultés d'application du programme de travail et les questions nouvelles à étudier, dont celles indiquées par la Conférence des Parties dans le paragraphe 5 de la décision V/2.

La présente note, établie par le Secrétaire exécutif avec l'assistance d'un groupe de liaison, vise à intégrer dans le programme de travail adopté par la décision IV/4 les questions et les activités propres à combler les lacunes relevées et à éliminer les difficultés de mise en œuvre du programme de travail, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et des programmes et activités du principal partenaire dans cette entreprise, la Convention de Ramsar sur les zones humides, et d'autres collaborateurs compétents. Le programme de travail révisé précise les buts, objectifs et activités attachés aux trois grands volets qui le composent, à savoir : i) conservation, utilisation durable et partage des avantages, ii) contexte institutionnel et socio-économique favorable et iii) connaissances, évaluations et surveillance. Il ne se veut pas normatif pour les Parties, eu égard à la grande variété des circonstances, des capacités et des priorités nationales. Il établit plutôt un large cadre concerté dont pourront s'inspirer les Parties pour déterminer leurs propres activités, en fonction de leur situation particulière et de leurs stratégies et plans d'action nationaux.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

Examen de la mise en œuvre du programme de travail

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) pourrait recommander que la Conférence des Parties :

- a) *Note les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail;*
- b) *Reconnaisse que l'insuffisance d'informations récentes sur chacune des activités relevant du programme de travail a gravement nui à l'examen entrepris, reconnaissante en outre l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Ramsar pour apprécier globalement l'état de mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et, en conséquence, prie le Secrétaire exécutif de soumettre à l'attention de sa huitième réunion une proposition sur les moyens de rendre cet examen plus complet, y compris par la présentation de rapports thématiques et la compilation des rapports pertinents présentés dans le cadre d'autres conventions et accords internationaux relatifs à la diversité biologique;*
- c) *Prie en outre le Secrétaire exécutif d'élaborer avec le Bureau Ramsar, à l'intention de la septième réunion de la Conférence des Parties, une proposition visant à rationaliser la présentation des rapports nationaux sur les écosystèmes d'eaux intérieures, en s'inspirant des travaux menés par l'équipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts, relevant du Forum des Nations Unies sur les forêts, et des mesures déjà prises pour harmoniser les rapports nationaux relatifs à la diversité biologique;*
- d) *Note et encourage tout particulièrement la synergie qui se développe entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar sur les zones humides pour la mise en œuvre du programme de travail;*
- e) *Demande au Secrétaire exécutif de continuer à étendre et à approfondir la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions en vue de rationaliser nombre des activités qui figurent dans le programme de travail, de favoriser les synergies et d'éviter les doubles emplois inutiles;*

/...

f) *Décide* que le prochain examen approfondi du programme de travail sera conduit d'ici dix ans au plus tard, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.

Programme de travail révisé

2. Le SBSTTA pourrait recommander que la Conférence des Parties :

a) *Reconnaisse* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail a relevé des lacunes et des difficultés qu'il convient d'éliminer pour atteindre les objectifs de la Convention et, en conséquence, *adopte* le programme de travail révisé (exposé dans le présent document) qui s'attache à résoudre ces lacunes et difficultés selon trois axes, soit i) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'approche fondée sur les écosystèmes, ii) les mesures propres à éliminer bon nombre des lacunes socio-économiques relevées au cours de l'examen du programme de travail et iii) la surveillance et les évaluations;

b) *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations d'intégrer les objectifs et les activités pertinentes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'action sur la biodiversité et de les mettre en œuvre;

c) *Reconnaisse* la présence d'eaux intérieures dans les terres agricoles, les forêts, les zones arides et sub-humides et les montagnes, ainsi que les liens écologiques entre les eaux intérieures, les estuaires et les zones littorales, et, en conséquence, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mettre en œuvre le programme de travail de manière cohérente avec les autres programmes de travail thématiques;

d) *Invite* les Parties à établir et à adopter des objectifs pragmatiques en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

3. Le SBSTTA pourrait également prier le Secrétaire exécutif :

a) De réunir, en vue de la septième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur les ressources en eau des zones montagneuses ainsi que des exemples de technologies qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre le programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures et qui concernent également les écosystèmes de montagne;

b) De continuer à collaborer étroitement avec la Commission du développement durable à l'élaboration du Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau et à la célébration de l'Année internationale de l'eau douce, en 2003, afin que les questions relatives à la diversité biologique soient prises en considération dans le processus;

c) D'élaborer, en collaboration avec les organisations et les conventions pertinentes, des moyens économiques de faire rapport sur l'état de mise en œuvre du programme de travail, au regard des objectifs globaux fixés dans le Plan stratégique, dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, à partir essentiellement de données existantes ou d'évaluations menées à l'échelle mondiale par des organisations internationales, et de soumettre les moyens proposés au SBSTTA avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Evaluation de l'état et des tendances et évaluation rapide

4. Le SBSTTA pourrait recommander que la Conférence des Parties :

/...

a) *Prenne note* de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que des dangers qui la menacent, qui sont décrits dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.1) et dans les documents d'information connexes;

b) *Reconnaisse* la nécessité d'évaluer régulièrement l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que des dangers qui la menacent, en vue de prendre des décisions dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et, en conséquence, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, notamment la Convention de Ramsar, l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et l'Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties :

- i) un plan de travail établissant un calendrier précis et précisant les capacités à détenir pour évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques (qualité de l'eau, écoulement, etc.) de tous les types d'écosystèmes d'eaux intérieures à l'échelle mondiale et régionale;
- ii) une proposition relative aux moyens de recueillir des informations sur les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris la définition des valeurs de référence convenues, les indicateurs pertinents et la fréquence des évaluations;

c) *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à améliorer la qualité des données nationales, régionales et mondiales sur les biens et les services procurés par les écosystèmes d'eaux intérieures, leur utilisation et les variables socio-économiques connexes, sur les espèces et les organismes d'ordre taxonomique inférieur, sur les aspects hydrologiques fondamentaux et l'approvisionnement en eau, et sur les menaces auxquelles sont exposés les écosystèmes d'eaux intérieures;

d) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à adopter les directives régionales pour une évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.5);

e) *Souligne* l'importance que revêt la diversité biologique des eaux intérieures pour assurer des moyens de subsistance viables et, en conséquence, *demande* au Secrétaire exécutif de préparer, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, une étude sur les liens entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et, d'autre part, la lutte contre la pauvreté et l'instauration de moyens de subsistance viables. L'étude devrait renfermer des propositions sur les moyens de veiller à ce que la mise en œuvre du programme de travail concoure à réduire la pauvreté et à garantir des moyens de subsistance viables.

5. Le SBSTTA pourrait également prier le Secrétaire exécutif de rassembler, en collaboration avec les organisations et experts compétents, les informations qui existent et de les diffuser dans une forme utile aux décideurs, étant donné la valeur inestimable d'une information complète sur la fonction des écosystèmes d'eaux intérieures pour les gestionnaires des terres et des ressources dans leurs activités de planification, d'évaluation et d'exécution des plans et des programmes. L'accent devrait être mis sur l'estimation des facteurs qui ont une incidence sur les fonctions des écosystèmes, sur la recherche en la matière et sur les mesures susceptibles de rétablir ces fonctions.

Systèmes de classification et critères d'identification des éléments importants de la diversité biologique des eaux intérieures

6. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait recommander que la Conférence des Parties :

a) *Prie* les Parties d'adopter la classification Ramsar des zones humides en tant que système commun de classement et d'utiliser celle-ci pour établir un premier inventaire des écosystèmes d'eaux intérieures, en vue de dresser une liste indicative de ceux qui présentent une importance du point de vue de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 12 du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures annexé à la décision IV/4;

b) *Prie* le SBSTTA d'apprécier, dans le cadre du prochain examen de la mise en œuvre du programme de travail et sur la base de l'expérience acquise par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, l'utilité de revoir le système de classification, compte tenu des options présentées dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.1);

c) *Invite* le Bureau Ramsar et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, travaillant respectivement en collaboration avec le Secrétaire exécutif et avec le SBSTTA, dans le but de parvenir à une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique par la désignation de sites Ramsar :

- i) D'envisager l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu;
- ii) D'élaborer des lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères;
- iii) De poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les éléments suivants :
 - a. zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées;
 - b. zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle;
 - c. zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes;
 - d. zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens;

d) *Invite en outre* le Bureau Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif et sur la base de l'expérience acquise, à fournir des orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ	
RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES	
INTRODUCTION	
VOLET 1 DU PROGRAMME : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET PARTAGE DES AVANTAGES	
But 1.1 : Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche fondée sur les écosystèmes	
But 1.2 : Etablir et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes d'eaux intérieures protégés, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques	
But 1.3 : Améliorer l'état de conservation de la diversité biologique des eaux intérieures par la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés et par la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction	
But 1.4 : Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui constituent une menace pour la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et contrôler ou, quand c'est possible, éradiquer les espèces envahissantes déjà établies dans ces écosystèmes	
VOLET 2 DU PROGRAMME : CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE FAVORABLE	
But 2.1 : Promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures dans les plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels et intersectoriels pertinents	
But 2.2 : Encourager la mise au point, l'emploi et le transfert de technologies appropriées peu coûteuses et de méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte de toute décision en matière de coopération et de transfert de technologie que pourra prendre la Conférence des Parties à sa septième réunion	
But 2.3 : Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité	

/...

biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier comme il convient toutes celles qui entraînent des effets contraires

- But 2.4 : Mettre en œuvre le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/19), en prêtant tout particulièrement attention aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures
- But 2.5 : Promouvoir la participation des communautés locales et autochtones et d'autres parties concernées à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures

VOLET 3 DU PROGRAMME : CONNAISSANCES, ÉVALUATIONS ET SURVEILLANCE

- But 3.1 : Développer une meilleure compréhension de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, de ses fonctions écologiques et des biens et services qu'elle procure
- But 3.2 : Développer, à partir d'inventaires, d'évaluations rapides et autres réalisés à l'échelle régionale, nationale et locale, une meilleure compréhension des réactions des différents types d'écosystèmes d'eaux intérieures aux impacts anthropiques
- But 3.3 : S'assurer que tous les projets et actions susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures sont soumis à des études d'impact suffisamment rigoureuses, y compris l'examen de leurs effets potentiels sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales
- But 3.4. Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance visant à déceler des changements dans l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures

/...

INTRODUCTION

1. La version révisée et approfondie du programme de travail pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures s'appuie sur les activités en cours, met à profit les informations détenues et souligne les lacunes présentes dans les cadres institutionnels et dans les connaissances sur lesquelles reposent les décisions de gestion. Elle s'efforce d'examiner les difficultés dont témoignent les Parties dans les rapports nationaux et préconise un ensemble intégré de mesures propres à réduire ces obstacles. Les activités prévues au sein du programme de travail se veulent avant tout utiles à l'atteinte des priorités nationales définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique.
2. Il convient, dans la poursuite des travaux entrepris, d'éviter les doubles emplois et d'harmoniser les différents programmes de travail grâce à une étroite concertation entre la Convention sur la diversité biologique, les autres conventions pertinentes et les organismes internationaux compétents, en particulier ceux qui figurent dans la liste des principaux acteurs et collaborateurs. On a étudié de très près le programme et les activités relevant de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de son Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST). Cela a permis de cerner les mesures à prendre pour harmoniser de manière optimale les activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique et celles menées par son principal partenaire pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures. Ce travail a été effectué en conformité avec le troisième plan de travail conjoint établi entre les deux conventions, tel qu'il a été adopté par la décision VI/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
3. Le Secrétaire exécutif doit maintenir et élargir la collaboration avec les programmes, organisations, institutions et conventions qui s'intéressent à la recherche, à la gestion et à la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures. Cela comprend notamment la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (UNCCD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), BirdLife International, Conservation Internationale, DIVERSITAS, l'Evaluation mondiale des eaux internationales, le Partenariat mondial pour l'eau, le WorldFish Center (qui a remplacé le Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes – ICLARM), l'Union mondiale pour la nature (IUCN), l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, le Conseil mondial de l'eau, Wetlands International, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale.
4. Le centre d'échange devrait continuer à être le principal moyen employé pour promouvoir et pour faciliter l'échange d'information et le transfert de technologie utiles à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique des eaux intérieures.
5. Le but du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures est de faire progresser au niveau national, régional et mondial l'application de la Convention à l'échelle des bassins hydrographiques et de veiller à ce qu'elle joue un rôle de premier plan dans l'étude des questions relatives à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

/...

6. Le programme de travail révisé précise les buts, objectifs et activités attachés aux trois grands volets qui le composent, à savoir : i) conservation, utilisation durable et partage des avantages, ii) contexte institutionnel et socio-économique favorable et iii) connaissances, évaluations et surveillance. Il ne se veut pas normatif pour les Parties, eu égard à la grande variété des circonstances, des capacités et des priorités nationales. Il établit plutôt un large cadre concerté dont pourront s'inspirer les Parties pour déterminer leurs propres activités, en fonction de leur situation particulière et de leurs stratégies et plans d'action nationaux.

7. Sauf indication contraire, on entend ici par diversité biologique les génotypes et les gènes, les espèces et les communautés, les écosystèmes et les habitats. Par ailleurs, l'ordre dans lequel sont présentés les différents éléments du programme n'indique en rien leur priorité relative.

8. Chaque volet du programme comporte des buts et des objectifs qui découlent tous des principes fondamentaux suivants :

- a) Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, entre autres par la mise au point et le transfert de technologies, de manière adaptée, et par un financement adéquat;
- b) Gérer les écosystèmes d'eaux intérieures selon l'approche fondée sur les écosystèmes;
- c) Permettre aux populations et aux communautés locales et autochtones d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres techniques de gestion évolutive en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures;
- d) Promouvoir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques des eaux intérieures et des connaissances traditionnelles associées, en appliquant comme il convient les dispositions de nature volontaire énoncées dans les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

VOLET 1 DU PROGRAMME : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1 : Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche fondée sur les écosystèmes^{1*}

Objectifs

- a) Adopter des méthodes de gestion intégrée des terres et des bassins hydrographiques qui englobent l'approche fondée sur les écosystèmes ainsi que la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures en vue de la protection, de l'utilisation, de la planification et de la gestion des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris les bassins hydrographiques transfrontières.
- b) Encourager l'adoption de stratégies de gestion intégrée des bassins hydrographiques dans le but de préserver, de rétablir ou d'améliorer la qualité des ressources en eaux intérieures, leur

* Le chiffre qui suit l'énoncé de chaque but renvoie aux notes placées à la fin du document, lesquelles précisent le contexte et les liens connexes.

approvisionnement et les fonctions et valeurs économiques, sociales, hydrologiques, biologiques et autres des écosystèmes d'eaux intérieures.

c) Intégrer dans les méthodes de gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand c'est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

1.1.1. Déterminer dans quelle mesure les stratégies et méthodes de gestion suivies englobent l'approche fondée sur les écosystèmes et les principes de l'utilisation durable, et les modifier au besoin.

1.1.2. Procéder à une attribution adaptée de l'eau pour les besoins de l'environnement, tant en qualité qu'en quantité, de manière à préserver ou à améliorer les fonctions écologiques et la productivité des écosystèmes d'eaux intérieures prioritaires, notamment des plus perturbés d'entre eux (voir les activités 1.1.6 et 3.2.2 ci-après). Il convient, ce faisant, de tenir compte des répercussions possibles des changements climatiques et de la désertification et d'intégrer des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation adaptées (voir aussi le but 1.5).

1.1.3. Répertorier et éliminer les sources de pollution chimique, thermique ou physique des eaux, ou réduire leur impact sur la diversité biologique des eaux intérieures.

1.1.4. Promouvoir une collaboration utile entre les spécialistes de l'écologie, les parties prenantes locales, les planificateurs, les ingénieurs et les économistes, à l'échelle nationale comme internationale, lors de la conception et de la réalisation de projets d'aménagement, de façon à mieux intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures dans la mise en valeur des ressources en eau.

1.1.5. Contribuer et participer, comme il convient, à l'Initiative bassins hydrographiques en diffusant des études de cas, l'expérience acquise et les enseignements tirés :

a) d'une gestion des bassins hydrographiques qui tienne compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, et en particulier qui recoure à l'approche fondée sur les écosystèmes pour atteindre les objectifs de gestion des ressources en eau;

b) de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

1.1.6. Introduire dans la planification et la gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau, à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques, des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand c'est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification, eu égard aux conclusions du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et compte tenu du programme de travail sur les terres sèches et sub-humides.

1.1.7 Faire part au Secrétaire exécutif d'avis sur les expériences et sur les approches nationales destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation pour combattre les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño et de la désertification.

Activités d'appui

1.1.8. Le SBSTTA devrait :

a) Etudier les informations détenues sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques, y compris les lignes directrices et les documents techniques de Ramsar consacrés à cette question, et formuler des avis à l'intention de la Conférence des Parties;

b) Elaborer des orientations techniques précises concernant la gestion des effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des eaux intérieures et concernant les méthodes de gestion évolutive et d'atténuation, en collaboration avec les partenaires compétents;

1.1.9. Le Secrétariat de la Convention et le Bureau Ramsar devraient mettre la dernière main à l'Initiative bassins hydrographiques et passer à la phase de pleine mise en œuvre, avec l'apport des organisations partenaires, comme il conviendra.

1.1.10. Le Bureau Ramsar devrait être invité à porter à l'attention des Parties à la Convention sur la diversité biologique les lignes directrices ou approches adoptées dans le cadre de la Convention de Ramsar afin d'assurer une utilisation rationnelle des zones humides, dont :

a) les Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques;

b) les modèles de gestion des bassins hydrographiques transfrontières susceptibles de démontrer l'efficacité de mécanismes de coopération.

1.1.11. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires compétents, selon qu'il conviendra, devrait réunir et diffuser, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique :

a) des études de cas, l'expérience acquise et des orientations sur les pratiques optimales en matière de lutte contre toutes les formes de pollution des eaux, à l'échelle locale et à celle des bassins hydrographiques;

b) des exemples de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la diversité biologique;

c) les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.1.7 ci-dessus.

1.1.12. Le Secrétaire exécutif devrait élaborer, en collaboration avec les partenaires compétents, des directives concrètes de gestion et des instruments connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière au développement touristique durable, à l'utilisation durable des stocks de poissons d'eau douce et aux pratiques agricoles durables en lien avec des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte des travaux en cours relativement à l'application des décisions V/24 et VI/13 sur l'utilisation durable.

1.1.13. Le Bureau Ramsar devrait être invité à mettre à la disposition des Parties les Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières qui ont été adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

/...

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Initiative bassins hydrographiques, UNESCO, Institut international de gestion des ressources en eau (IWMI), organes scientifiques subsidiaires établis par la CCNUCC, l'UNCCD et la Convention de Ramsar, GIEC, OMM.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes telles que le PNUE, le Conseil international pour la science (CIUS), DIVERSITAS, l'UICN et la FAO.

But 1.2 : Etablir et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes d'eaux intérieures protégés, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques²

Objectifs

- a) Créer et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes d'eaux intérieures protégés (comprenant, s'il y a lieu, toutes les catégories de zones protégées définies par l'UICN), dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.
- b) Etablir quand il y a lieu, entre les Parties dont les territoires sont limitrophes, une collaboration transfrontière en vue d'identifier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes d'eaux intérieures protégés.

Activités incombant aux Parties

1.2.1 Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de création de zones protégées et de stratégies de gestion qui concourent à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures.

1.2.2. Entreprendre les études nécessaires pour répertorier les sites à inclure en priorité dans un réseau d'écosystèmes d'eaux intérieures protégés, en suivant notamment l'orientation donnée pour mettre en œuvre l'annexe I de la Convention et pour harmoniser son application avec les critères d'identification des zones humides d'importance internationale selon la Convention de Ramsar (voir l'activité 3.2.3).

1.2.3. Répertorier, dans le cadre de l'activité 1.2.2 ci-dessus, les sites importants pour les espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes d'eaux intérieures.

1.2.4. Etablir progressivement, en fonction des moyens disponibles et des priorités nationales, dans le cadre d'une gestion intégrée des bassins hydrographiques, des réseaux de zones protégées (réserves aquatiques, sites Ramsar, rivières du patrimoine, etc.) qui contribueront automatiquement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'à la préservation générale des fonctions, de la productivité et de la santé des écosystèmes à l'intérieur de chaque bassin hydrographique.

1.2.5. Collaborer avec les Parties dont les territoires sont limitrophes en vue de répertorier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes d'eaux intérieures protégés qui s'étendent sur plusieurs pays.

1.2.6. Harmoniser, dans le cas des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention de Ramsar 1/, les efforts déployés au titre de l'activité 1.2.4 avec la création de réseaux nationaux de zones humides d'importance internationale « cohérents et complets », conformément au Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

1.2.7. Examiner et diffuser des informations et orientations pertinentes, y compris par le biais du centre d'échange, sur les expériences et les études de cas menées à l'échelle d'un ou de plusieurs pays en vue d'aider à établir et à maintenir des écosystèmes d'eaux intérieures protégés, en considérant notamment :

- a) le matériel d'information et les textes d'orientation que l'on peut obtenir auprès de la Commission mondiale des aires protégées de l'IUCN;
- b) le Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar et ses indications précises pour l'identification et l'inscription de certains types d'écosystèmes des eaux intérieures, tels les systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, les tourbières, les prairies humides, etc.;
- c) les nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides, adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar;
- d) les avis et orientations donnés par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), le Programme hydrologique international (PHI) et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

1.2.8. Déterminer, en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention de Ramsar, les possibilités de collaboration en ce qui concerne les réseaux de zones protégées destinées aux espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes d'eaux intérieures, par le biais de leurs plans de travail bilatéraux respectifs.

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Programme MAB de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, IUCN.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 1.3 : Améliorer l'état de conservation de la diversité biologique des eaux intérieures par la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés et par la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction³

Objectifs

- a) Régénérer ou restaurer les écosystèmes des eaux intérieures dégradés, quand il y a lieu et quand c'est possible.

1/ Au nombre de 133 le 20 novembre 2002.

/...

b) Améliorer l'état de conservation des populations d'espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes d'eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

1.3.1. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des études de cas, l'expérience acquise à l'échelle nationale ainsi que les orientations données à l'échelle locale, nationale ou régionale en ce qui concerne la régénération ou la restauration des écosystèmes d'eaux intérieures dégradés et la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction.

1.3.2. Dresser la liste des écosystèmes d'eaux intérieures ou des sites qui devraient bénéficier, en priorité, d'une régénération ou d'une restauration et entreprendre les travaux correspondants, en fonction des moyens disponibles. Prendre en considération, dans cette tâche, l'état de conservation relatif des espèces menacées d'extinction et évaluer les avantages potentiels pour les fonctions, la productivité et la santé générales des écosystèmes, à l'intérieur de chaque bassin hydrographique (voir l'activité 1.2.4).

1.3.3. Dresser la liste des espèces menacées d'extinction, dont les espèces migratrices, qui sont tributaires des écosystèmes d'eaux intérieures et prendre les mesures voulues pour améliorer leur état de conservation (voir les activités 1.2.3 et 1.2.4), en tenant compte du programme de travail sur la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés élaboré par la Conférence des Parties dans le cadre de son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010.

Activités d'appui

1.3.4. Le SBSTTA préparera des lignes directrices sur la promotion de la régénération et de la restauration des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte des principes et des lignes directrices de Ramsar sur la restauration des zones humides, des conclusions formulées par la Commission de la sauvegarde des espèces de l'IUCN sur l'état de conservation des espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes d'eaux intérieures, et d'autres informations communiquées par les Parties (voir l'activité 1.3.1).

Principaux partenaires

Bureau Ramsar et GEST, Wetlands International, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Accords au titre de la CMS, IUCN, DIVERSITAS.

Autres collaborateurs

Programme MAB, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 1.4 : Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui constituent une menace pour la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et contrôler ou, quand c'est possible, éradiquer les espèces envahissantes déjà établies dans ces écosystèmes⁴

Objectif

Prendre, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et par le biais d'autres politiques, programmes et plans pertinents établis à l'échelle nationale et régionale, des mesures pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et pour contrôler ou éradiquer celles qui se sont déjà répandues dans ces écosystèmes.

/...

Activités incombant aux Parties

1.4.1. Promouvoir et appliquer les principes directeurs concernant les espèces exotiques envahissantes qui ont été adoptés à la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision VI/23), en s'appuyant sur les avis d'experts que l'on peut obtenir, notamment, dans la «trousse» du Programme GISP (Global Invasive Species Programme) et auprès d'autres sources mentionnées dans la section « Activités d'appui » ci-après.

1.4.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes d'eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.

1.4.3. Faire prendre conscience, dans le cadre d'activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), des problèmes et des coûts qui peuvent découler de l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques, de génotypes et d'organismes génétiquement modifiés qui appauvrisse la diversité biologique des milieux aquatiques, en tenant compte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

1.4.4. Mettre en place, dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eau entre bassins, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes.

1.4.5. Restaurer, selon qu'il convient, les stocks d'espèces locales à l'état sauvage de préférence à d'autres aménagements d'aquaculture.

Activités d'appui

1.4.6. Le Secrétaire exécutif devrait mettre en oeuvre, en collaboration avec le programme GISP, le projet d'évaluation des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les eaux intérieures ^{2/} et formuler des recommandations sur les évaluations futures à l'intention du SBSTTA.

1.4.7. Le Bureau Ramsar devrait être prié de mettre à la disposition des Parties à la Convention sur la diversité biologique les conclusions auxquelles a abouti l'examen de la question des espèces exotiques envahissantes dans les zones humides qui a été conduit à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

1.4.8. Le Secrétaire exécutif devrait réunir les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.4.2 ci-dessus et d'autres documents pertinents, dont le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les textes établis par le Bureau Ramsar, le Secrétariat du Commonwealth et l'IUCN (projet de communication et de sensibilisation relatif aux espèces exotiques envahissantes dans les zones humides de l'Afrique).

1.4.9 La CITES, le GEST de la Convention de Ramsar, TRAFFIC et d'autres collaborateurs compétents devraient être invités à indiquer aux Parties l'impact du commerce d'aquariums et de l'utilisation d'herbes fourragères exotiques sur la conservation de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et à transmettre aux Parties les résultats de cette étude.

^{2/} L'énoncé de projet a été distribué à la septième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/7/3).

Partenaire

Programme GISP.

Autres collaborateurs

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, CITES, TRAFFIC, Secrétariat du Commonwealth, FAO, UICN, CMSC du PNUE, IWMI, ICLARM.

**VOLET 2 DU PROGRAMME : CONTEXTE INSTITUTIONNEL
ET SOCIO-ÉCONOMIQUE FAVORABLE**

But 2.1 : *Promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures dans les plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels et intersectoriels pertinents⁵*

Objectifs

- a) Assurer la compatibilité et la complémentarité des plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels pertinents avec les plans, programmes, politiques et cadres législatifs visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- b) Procéder à des évaluations environnementales stratégiques pour s'assurer que le contexte institutionnel national (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) favorise la mise en œuvre du présent programme de travail.
- c) Mettre en œuvre à l'échelle nationale, de manière concertée, rationnelle et efficace, les accords multilatéraux sur l'environnement qui concernent les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

2.1.1. Entreprendre l'examen et, au besoin, la réforme des politiques et des cadres juridiques et administratifs de façon que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures soient intégrées à la prise de décisions courantes par le secteur public, le secteur privé et la société.

2.1.2. Appliquer, conformément à la décision VI/7, le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement (voir le but 3.3) et dans l'évaluation environnementale stratégique.

2.1.3. Examiner les dispositions institutionnelles (politiques, stratégies, désignation de correspondants et présentation des rapports nationaux) qui ont été prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale (voir l'objectif c) ci-dessus) et introduire des réformes visant à rationaliser et, le cas échéant, à intégrer la mise en œuvre de ces accords.

2.1.4. Transmettre au Secrétaire exécutif des études de cas et des informations sur les enseignements tirés de l'examen et de la réforme des politiques et des cadres juridiques et institutionnels en ce qui a trait aux écosystèmes et à la diversité biologique des eaux intérieures, y compris les mesures prises pour harmoniser la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale.

/...

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

2.1.5. Rechercher et mettre à la disposition des Parties des orientations, études de cas et enseignements tirés de l'expérience, dont ceux relatifs à la conduite de l'évaluation environnementale stratégique, en vue de faciliter l'examen et l'ajustement du contexte institutionnel (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

2.1.6. Continuer à procurer un appui et à participer au projet conduit par le CMSC pour harmoniser la gestion de l'information entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique (CBD, Ramsar, CITES, CMS et Convention sur le patrimoine mondial).

2.1.7. Chercher à obtenir, de concert avec les organes chargés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les Parties intéressées, les moyens voulus pour établir des sites modèles illustrant la collaboration qu'il est possible d'instaurer pour atteindre les objectifs complémentaires de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement.

Principaux partenaires

Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement (IAIA), Bureau Ramsar et GEST, CCNUCC, UNCCD, CITES, CMS, Patrimoine mondial, Programme MAB de l'UNESCO, CMSC.

Autres collaborateurs

IWMI, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.2 : Encourager la mise au point, l'emploi et le transfert de technologies appropriées peu coûteuses et de méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte de toute décision en matière de coopération et de transfert de technologie que pourra prendre la Conférence des Parties à sa septième réunion⁶

Objectifs

a) Promouvoir la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes appropriées, ainsi que le recueil d'information à ce sujet, pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

b) Employer, comme il convient, les technologies et les méthodes identifiées et diffusées dans le cadre de l'objectif ci-dessus.

Activités incombant aux Parties

2.2.1. Transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les technologies appropriées et sur les méthodes efficaces pour gérer la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en vue de leur transfert aux autres Parties.

2.2.2. Encourager le recours à des technologies (appropriées) peu coûteuses, à des méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure et, le cas échéant, aux pratiques traditionnelles et autochtones pour évaluer la diversité biologique des eaux intérieures et pour atteindre les buts visés par la gestion des bassins hydrographiques. On pourra par exemple utiliser les zones humides pour améliorer la qualité de l'eau,

utiliser les forêts et les zones humides pour recharger les nappes souterraines et maintenir le cycle hydrologique afin de préserver les réserves en eau, utiliser les plaines d'inondation naturelles pour prévenir les dégâts causés par les crues et utiliser des espèces locales en aquaculture.

2.2.3. Encourager l'élaboration de stratégies préventives, telles que la diminution de la pollution industrielle, l'amélioration constante de l'environnement, la présentation par les sociétés de rapports en matière d'environnement, la gestion avisée des produits et le recours à des techniques écologiquement rationnelles, en vue d'éviter la dégradation et de promouvoir la préservation ou, quand il y a lieu, la restauration des écosystèmes d'eaux intérieures.

2.2.4. Favoriser une conservation et une utilisation plus rationnelles des ressources en eau, ainsi que le recours à des solutions non techniques. Des méthodes écologiques devraient être trouvées, par exemple l'épuration à faible coût des eaux usées et le recyclage des effluents industriels, dans le but de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des eaux intérieures.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

2.2.5. Transmettre aux Parties, par le biais du centre d'échange, des informations sur les technologies et les méthodes appropriées pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

2.2.6. Faire en sorte que les Parties aient accès, par le biais de partenariats avec les organisations compétentes, aux technologies les plus récentes et à des méthodes de gestion novatrices, pour les volets 1 et 3 du programme, mises au point par le secteur privé, les organes de gestion des bassins hydrographiques et d'autres organismes activement engagés dans la gestion intégrée des ressources en eau.

Principaux partenaires

Challenge Programme on Water and Food du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), IWMI.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.3 : Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier comme il convient toutes celles qui entraînent des effets contraires⁷

Objectifs

a) Appliquer à la diversité biologique des eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation qui ont été approuvées par la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et qui sont exposées dans l'annexe à cette décision.

b) Encourager l'appréciation de la gamme complète des biens et des services procurés par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures dans les aménagements proposés et dans le cadre de l'application de mesures d'incitation, ainsi que l'identification et l'élimination ou la modification des mesures qui entraînent des effets pervers.

Activités incombant aux Parties

2.3.1. Appliquer aux écosystèmes d'eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation, qui ont été approuvées par la Conférence des Parties dans la décision VI/15, y compris l'identification et l'élimination ou l'atténuation des mesures qui entraînent des effets pervers, en tenant compte des régimes fonciers. Plus précisément :

- a) examiner la gamme complète et l'efficacité des mesures d'incitation, subventions, réglementations et autres instruments financiers mis en place à l'échelle nationale qui sont susceptibles d'avoir une influence, bénéfique ou préjudiciable, sur les écosystèmes d'eaux intérieures;
- b) réorienter les mesures de soutien financier qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique des eaux intérieures;
- c) appliquer des mesures d'incitation et des mesures réglementaires ciblées qui favoriseront la diversité biologique des eaux intérieures;
- d) élargir les capacités de recherche afin que les décisions puissent être prises de manière éclairée, dans un cadre pluridisciplinaire et sectoriel intégré;
- e) encourager, à l'échelle voulue (régionale, nationale, infranationale et locale), l'inventaire des cours d'eau perturbés, l'affectation et la mise en réserve d'eau pour les écosystèmes ainsi que le maintien des flux environnementaux, en tant que partie intégrante des instruments juridiques, administratifs et économiques appropriés.

2.3.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, en application de la décision VI/15, des études de cas, des données d'expérience et d'autres informations sur les mesures d'incitation qui ont eu des effets constructifs ou pervers, sur les pratiques en matière d'utilisation des terres et sur les régimes fonciers qui présentent un intérêt pour la diversité biologique des eaux intérieures. Inclure dans cette communication les expériences et orientations nationales en matière de droits, de marchés et de tarification de l'eau.

2.3.3. Entreprendre une évaluation complète des biens et des services procurés par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures, y compris leur valeur intrinsèque, esthétique, culturelle, socio-économique et autre, lors de toute prise de décision par les secteurs concernés (voir aussi le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux).

Activités d'appui

2.3.4. Le GEST de la Convention de Ramsar devrait être invité à examiner les propositions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour la conception et l'application de mesures d'incitation (approuvées par la décision VI/15) et à déterminer comment élaborer plus avant ces orientations dans l'optique, précisément, des écosystèmes d'eaux intérieures.

2.3.5. Le SBSTTA devrait rassembler et diffuser des études sur l'évaluation des biens et des services procurés par les écosystèmes d'eaux intérieures et déterminer comment mieux intégrer l'appréciation économique de ces biens et services dans les plans, programmes et politiques nationaux relatifs aux eaux intérieures (c'est-à-dire dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau), en tant qu'élément central de la réforme des politiques en place.

2.3.6. Le Secrétaire exécutif devrait rassembler, en collaboration avec des partenaires importants tels l'IAIA, l'UICN, le WWF, le Bureau Ramsar et le GEST, des informations sur les orientations pertinentes,

/...

des dossiers d'information et d'autres renseignements sur les mesures d'incitation, y compris sur les différentes mesures qui peuvent être envisagées par le biais des droits, des marchés et de la tarification de l'eau, de l'utilisation des terres et des régimes fonciers. Il pourrait, plus précisément :

- a) réunir et diffuser des études de cas et des pratiques optimales en ce qui concerne le recours aux mesures d'incitation pour la gestion des biens et des services procurés par les écosystèmes d'eaux intérieures;
- b) approfondir l'étude des avantages et des inconvénients que présente le système bancaire de compensation relatif aux zones humides, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
- c) étudier plus avant les avantages et les inconvénients que présentent le système de droits négociables sur l'eau et les mesures de taxation ou de tarification, ainsi que leur interaction, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
- d) déterminer comment intégrer davantage le recours à des mesures d'incitation dans les plans, programmes et politiques relatifs aux eaux intérieures, y compris les possibilités d'éliminer ou d'atténuer les mesures qui entraînent des effets pervers;
- e) suivre de près les débats sur les mesures d'incitation en vue d'identifier d'autres mesures particulièrement adaptées à la gestion durable des écosystèmes d'eaux intérieures.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, WWF, IWMI.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.4 : Mettre en œuvre le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/19), en prêtant tout particulièrement attention aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures⁸

Objectifs

- a) Mettre en place et assurer le fonctionnement efficace de programmes nationaux, complets et ciblés, de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.
- b) Déterminer quels sont les décideurs et les intervenants clés à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir des mécanismes de communication entre eux.

Activités incombant aux Parties

2.4.1. Examiner l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public exposée dans la décision VI/19, en vue de déterminer la meilleure façon de promouvoir sa mise en œuvre à l'appui de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, comme il

/...

conviendra, en tenant compte du deuxième Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) adopté à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

2.4.2. Répertorier des études de cas et des pratiques optimales, dans le cadre de l'activité 2.4.1, et les communiquer au Secrétaire exécutif afin qu'il les mette à la disposition des autres Parties.

2.4.3. Veiller à l'efficacité des liens établis entre les correspondants de la Convention sur la diversité biologique et les correspondants Ramsar (gouvernementaux et autres) pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public concernant les zones humides.

2.4.4. Déterminer quels sont les décideurs et les intervenants clés à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir les mécanismes de communication et de sensibilisation voulus pour qu'ils soient tous informés de la mise en œuvre du présent programme de travail et qu'ils soutiennent cette entreprise par leur action.

2.4.5. Faire prendre conscience des connaissances que détiennent les communautés autochtones et locales et faire connaître les procédures appropriées pour accéder à ces connaissances.

2.4.6. Examiner et modifier au besoin les programmes d'enseignement officiels afin de s'assurer qu'ils transmettent des informations et un savoir utiles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

Voir aussi, dans l'activité 3.1.5, la diffusion des résultats des recherches.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

2.4.8. Examiner, en collaboration avec les partenaires et collaborateurs clés, l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et formuler à l'intention des Parties des orientations sur la meilleure façon de promouvoir son application à l'appui du présent programme de travail.

2.4.9 Conformément à l'activité 2.4.2, mettre à la disposition des Parties des études de cas, des avis sur les meilleures pratiques et d'autres sources d'information et d'expertise en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

Principaux partenaires

PNUE, UNESCO, Bureau Ramsar [et Groupe de travail sur la CESP], UICN, Wetlands International.

Autres collaborateurs

Correspondants nationaux Ramsar pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 2.5 : Promouvoir la participation des communautés locales et autochtones et d'autres parties concernées à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures⁹

Objectif

Faire participer, dans la mesure du possible, les parties concernées, y compris les représentants des communautés locales et autochtones, à l'élaboration des politiques et à la planification, la mise en œuvre et la surveillance de l'application du présent programme de travail.

Activités incombant aux Parties

2.5.1. Faire participer, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les communautés locales et autochtones à l'élaboration des plans de gestion et à la mise en œuvre des projets susceptibles d'influer sur la diversité biologique des eaux intérieures.

2.5.2. Appliquer l'article 8 j) à la diversité biologique des eaux intérieures.

2.5.3. Encourager la participation des parties concernées, notamment les utilisateurs finals et les communautés locales et autochtones, à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des politiques.

Activités incombant au Secrétaire général

2.5.4 Promouvoir la mise en œuvre du programme de travail et l'application des décisions de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes.

VOLET 3 DU PROGRAMME : CONNAISSANCES, ÉVALUATIONS ET SURVEILLANCE

But 3.1 : Développer une meilleure compréhension de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, de ses fonctions écologiques et des biens et services qu'elle procure¹⁰

Objectifs

a) Dégager une image plus claire de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, de son utilisation, de sa taxonomie et des dangers qui la menacent et assurer une diffusion adéquate de ces informations.

b) Etablir, conserver et continuer à développer une expertise en matière de diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

3.1.1. Stimuler et, si possible, appuyer la recherche appliquée afin de mieux connaître l'état, les tendances, la taxonomie et les utilisations de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris les systèmes transfrontières le cas échéant.

3.1.2. Favoriser la recherche dans le but de mieux comprendre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels qui influent directement sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

3.1.3. Encourager, en accord avec l'Initiative taxonomique mondiale, les études visant à améliorer la compréhension de la taxonomie de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

3.1.4. Appuyer les efforts déployés pour obtenir une cohérence et une compatibilité, à l'échelle internationale, de la nomenclature taxonomique, des bases de données et des normes relatives aux métadonnées, ainsi que des politiques en matière de partage des données.

3.1.5. Etablir, dans le cadre du programme national ou des activités nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), des mécanismes pour la diffusion des résultats des recherches à toutes les parties prenantes concernées, sous la forme la mieux adaptée à leurs besoins. Mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif afin qu'elles soient partagées avec les autres Parties.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.1.6. Renforcer les partenariats de travail avec les organisations et les institutions concernées qui mènent des recherches, ou qui peuvent contribuer à mobiliser des efforts de recherche, permettant d'affiner les connaissances relatives à la diversité biologique et au fonctionnement des écosystèmes d'eaux intérieures et d'appliquer concrètement l'approche fondée sur les écosystèmes.

3.1.7. Appuyer et faciliter, dans le cadre du programme de travail au titre de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les partenaires voulus, l'établissement d'une série de guides régionaux sur la taxonomie des poissons et invertébrés d'eau douce (y compris le cas échéant de leurs formes terrestres à l'état adulte) en tant que contribution à la surveillance de la santé des cours d'eau et des lacs (comme le spécifie la décision VI/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

3.1.8. Continuer à élaborer des méthodes et des techniques d'évaluation des biens et services procurés par les écosystèmes d'eaux intérieures, concevoir des mesures d'incitation et une réforme des politiques et comprendre la fonction des écosystèmes.

Principaux partenaires

UICN, PNUE, CMSC, WRI, FAO, World Fisheries Trust.

Collaborateurs

Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, FAO, Avenir de l'environnement mondial, Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), WRI, Conservation internationale, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 3.2 : Développer, à partir d'inventaires, d'évaluations rapides et autres réalisés à l'échelle régionale, nationale et locale, une meilleure compréhension des réactions des différents types d'écosystèmes d'eaux intérieures aux impacts anthropiques¹¹

Objectifs

a) Procéder à des évaluations et inventaires de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris l'identification urgente des écosystèmes perturbés et de ceux mentionnés à l'annexe I de la Convention.

/...

b) Entreprendre, à l'aide d'indicateurs appropriés, des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures, en particulier dans les petits Etats insulaires et dans les Etats où les écosystèmes d'eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.

c) Renforcer, par le biais de mécanismes adéquats, les capacités nationales en matière de conduite des évaluations mentionnées ci-dessus.

Voir également le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux.

Activités incombant aux Parties

3.2.1. Entreprendre, en conformité avec les priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, des évaluations et inventaires nationaux détaillés des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures qui peuvent être considérés comme importants aux termes de l'annexe I de la Convention. Procéder par ailleurs à des évaluations des espèces et habitats menacés et effectuer des inventaires et études d'impact des espèces exotiques établies dans les écosystèmes d'eaux intérieures en utilisant les lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A. Ces évaluations devraient tenir pleinement compte de la nature transfrontière de nombreux écosystèmes d'eaux intérieures et il pourrait être bon que des organes régionaux et internationaux compétents y contribuent.

3.2.2. Déterminer les moyens et les méthodes les plus efficaces par rapport à leur coût de décrire l'état et les tendances des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui les menacent, et indiquer leur condition du point de vue des fonctions et des espèces.

3.2.3. Adopter une démarche intégrée pour l'évaluation, la gestion et, si possible, la remise en état des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des écosystèmes terrestres et marins du littoral qui leur sont associés. Il faudrait que :

a) les évaluations s'effectuent à un niveau intersectoriel, avec la participation de tous les intervenants et en tirant pleinement parti des connaissances des communautés autochtones;

b) certains organismes soient sélectionnés en raison de leur importance pour l'évaluation des écosystèmes d'eaux intérieures. Idéalement, ces groupes (taxons) devraient satisfaire les critères suivants :

- i) ils devraient comporter un nombre suffisant d'espèces présentant des besoins écologiques variés;
- ii) leur taxonomie devrait être suffisamment bien comprise;
- iii) les espèces devraient être faciles à identifier;
- iv) ils devraient être faciles à échantillonner ou à observer pour que la densité, absolue ou relative, puisse être évaluée, utilisée objectivement et analysée de manière statistique;
- v) ils devraient servir d'indicateurs de la santé générale des écosystèmes ou de l'apparition d'un danger grave pour les écosystèmes. 3/

3/ Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 15.

c) le renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie soit axé sur les éléments de la diversité biologique des eaux intérieures importants sur le plan économique, compte tenu du caractère fondamental de certains groupes (notamment les poissons d'eau douce) pour l'économie et des profondes lacunes dans les connaissances taxonomiques de nombreuses espèces.

3.2.4. Appliquer les lignes directrices relatives aux évaluations rapides [sous réserve que les directives régionales qui doivent être élaborées par la réunion d'experts soient adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion] à l'échelle nationale et les adapter si nécessaire aux priorités actuelles et nouvelles. Conformément à la recommandation II/1 du SBSTTA, approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision III/10, les évaluations devraient être simples, peu coûteuses, rapides et faciles à utiliser. Ces programmes d'évaluation rapide ne sauraient remplacer les inventaires détaillés.

3.2.5. Rechercher les ressources, possibilités et mécanismes nécessaires pour renforcer les capacités nationales en matière d'évaluations et d'inventaires.

3.2.6. Encourager l'élaboration de critères et d'indicateurs permettant d'évaluer les impacts sur les eaux intérieures des projets d'infrastructure et des activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'extraction minière et les modifications physiques du milieu, en tenant compte de la variabilité naturelle des paramètres de l'eau. 4/

3.2.7. Entreprendre les évaluations en vue d'appliquer d'autres articles de la Convention, en particulier pour lutter contre les dangers qui menacent les écosystèmes d'eaux intérieures au sein d'un cadre adapté, comme celui prévu aux paragraphes 39 à 41 de la note du Secrétaire exécutif sur les options pour la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention préparée en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/3/12). Il est important en particulier d'effectuer des études d'impact sur l'environnement pour déterminer les répercussions des grands projets d'aménagement sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

Activités d'appui

3.2.8. Transmettre aux Parties des lignes directrices pour procéder à des évaluations rapides, simples, peu coûteuses et faciles à utiliser de la diversité biologique des eaux intérieures, en tenant compte des différents types d'écosystèmes et du contexte régional et en accordant une attention particulière aux besoins prioritaires des petits Etats insulaires en développement et des Etats dans lesquels les écosystèmes d'eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.

3.2.9. Transmettre aux Parties, en collaboration avec la Convention de Ramsar et d'autres partenaires, des orientations pour :

- a) la réalisation d'évaluations et d'inventaires nationaux de la diversité biologique des eaux intérieures;
- b) l'identification des écosystèmes d'eaux intérieures perturbés;
- c) l'élaboration par les pays de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à la diversité biologique des eaux intérieures;
- d) l'établissement d'une liste d'indicateurs regroupés en facteurs, états, impacts et réactions aux pressions exercées sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (en tenant compte

4/ Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 9 e) ii).

de l'application de la décision VI/7 B de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur la surveillance et les indicateurs).

3.2.10. Faire progresser, par une collaboration continue avec les évaluations mondiales et régionales, y compris la GIWA, le WWAP, l'Evaluation des écosystèmes en début du millénaire, GEO, les évaluations du Département des pêches de la FAO, le GBIF, le rapport sur l'Etat des ressources végétales et animales mondiales, ainsi que les évaluations de la diversité biologique des eaux douces et la Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN, la production d'informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique qui peuvent aider et faciliter l'établissement des priorités nationales, transfrontières et mondiales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

3.2.11. Transmettre aux Parties des informations sur les évaluations régionales et mondiales énumérées à l'activité 3.2.10 et indiquer comment ces évaluations peuvent appuyer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique des eaux intérieures.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar sur les zones humides, Conservation internationale.

Autres collaborateurs

UNESCO (Programme PEID), GIWA et WWAP, Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, en particulier celles qui sont actives dans les petits Etats insulaires.

But 3.3 : S'assurer que tous les projets et actions susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures sont soumis à des études d'impact suffisamment rigoureuses, y compris l'examen de leurs effets potentiels sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales¹²

Objectifs

a) Entreprendre des études d'impact sur l'environnement pour tous les projets susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures en veillant à prendre en considération les « incidences socio-économiques, culturelles et sanitaires connexes, à la fois bénéfiques et néfastes ». 5/

b) Conduire des études sur les impacts culturels, environnementaux et socio-économiques des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. 6/

Activités des Parties

3.3.1. Tenant compte de la décision VI/7 A de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que de la décision VI/10 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris son annexe II renfermant des recommandations pour la conduite d'études sur les

5/ Paragraphe 1 a) de l'annexe à la décision VI/7 A.

6/ Inspiré du paragraphe 12 de la section D de la décision VI/10.

impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales,

a) soumettre à des études d'impact sur l'environnement les projets de mise en valeur des ressources en eau et d'aquaculture ainsi que les activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture et l'extraction minière et mettre à l'épreuve les prévisions à l'aide de modèles d'échantillonnage bien conçus permettant de distinguer les effets des activités anthropiques de ceux des processus naturels;

b) conduire des études d'impact sur l'environnement qui portent non seulement sur des projets précis, mais aussi sur les effets cumulés des aménagements réalisés et envisagés dans les bassins hydrographiques;

c) intégrer les évaluations des flux environnementaux dans les processus d'évaluation des impacts pour tout projet susceptible de modifier ou de suspendre les régimes naturels des réseaux fluviaux et entreprendre également des évaluations de référence sur les écosystèmes au cours de la phase de planification afin de disposer des données fondamentales nécessaires pour appuyer les études d'impact sur l'environnement et l'élaboration de mesures d'atténuation, si nécessaire.

3.3.2. Suivre les recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

3.3.3. Lorsque les écosystèmes d'eaux intérieures s'étendent sur les territoires de deux Parties ou plus, procéder en collaboration aux évaluations des flux environnementaux et des impacts en suivant les lignes directrices de la Convention pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.3.4. Collaborer avec l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement et d'autres organisations compétentes afin de contribuer à la mise en œuvre de la décision VI/7 A sur la poursuite de l'élaboration et l'affinement des lignes directrices, et d'intégrer en particulier toutes les phases des processus d'études d'impact sur l'environnement en tenant compte de l'approche fondée sur les écosystèmes.

3.3.5. Rassembler

a) des informations sur les études d'impact et d'autres méthodes qui tiennent compte de la diversité biologique des eaux intérieures dans un cadre de gestion évolutif;

b) des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes d'eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.

Principaux partenaires

IAIA, Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, Conservation internationale.

/...

Le Bureau Ramsar devrait transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique les résolutions de la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar concernant les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (annexe à la décision VI/7 A).

Autres collaborateurs

Autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 3.4. Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance visant à déceler des changements dans l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures¹³

Objectif

Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière à ceux qui appellent des mesures urgentes de conservation et à ceux qui offrent le meilleur potentiel d'utilisation durable.

Activités incombant aux Parties

3.4.1. Etablir, en se fondant sur la Convention sur la diversité biologique et d'autres orientations, des régimes de surveillance pour les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures jugés prioritaires, en tenant compte de l'application de la décision VI/7 sur la définition, la surveillance, les indicateurs et les évaluations et de l'adoption possible, par la Conférence des Parties à sa septième réunion, de principes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la surveillance et des indicateurs à l'échelle nationale.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.4.2. Elaborer une proposition concernant la mise sur pied de programmes de surveillance pour les écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte des orientations existantes, y compris celles de la Convention de Ramsar relatives à l'établissement de programmes de surveillance des zones humides.

Principaux partenaires

Bureau et GEST de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

Notes

¹ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 6 a) et b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 c), 9 a) i)/ii), b) i), g) i) et ii), k), m) v)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 1.2 (Conservation *in situ* par la création de zones protégées)

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

But 3.2 (Identification des écosystèmes d'eaux intérieures perturbés)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 23, 31 c), 38 b) et 60 b)

² Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 8 a), b), c), d) et e)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) vii)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 3.3 (Evaluations et inventaires nationaux)

But 3.6 (Poursuite de l'élaboration de l'annexe I)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 31 c)

³ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 8 f), 9 c), 10 d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) iv)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 1.1 (Intégration de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques) Outre les nets avantages procurés par la régénération ou la restauration des écosystèmes d'eaux intérieures pour la conservation de la diversité biologique, la remise en état de cette partie du milieu aquatique naturel permet d'améliorer la santé générale des bassins versants et hydrographiques

But 1.2 (Zones protégées)

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 25 c) et 35 d)

⁴ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 7 c), 8 h), 8 l) et 14 a)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 c) vi) et 9 h)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs)

But 2.4 (CESP)

Buts 3.2 et 3.3 (Evaluations)

⁵ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 6 a) et b), 14 l) b) et 18 l), 24 l) d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 a) i), 9 e) ii), 9 g), 9 j), 9 l) iii), 9 m) iv), 9m v)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 3.5 (Etudes d'impact sur l'environnement)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 31 e) et 38 b)

⁶ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 16 et 17

Objectif(s) du Plan stratégique :

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 b) i) et ii) et 9 c)

/...

Liens intraprogramme et interprogramme : Tous les autres

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 8 e), 9 a), 24 a), c), d), 25 e), f), 27, 39 a) et 47 l)

⁷ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 11

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 d), 9 f) i) et iii), 9 m)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 2.1 (Evaluation environnementale stratégique)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 25 b) et 38 k)

⁸ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 13

Objectif(s) du Plan stratégique : 3.1, 3.4 et 4.1

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 9 i)

Liens intraprogramme et interprogramme :

Programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (décision VI/19)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 6 c) et 39 d)

⁹ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 8 j), 10, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 4.3

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 l)

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

But 3.3 (Etude d'impact culturel, environnemental et social)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 6 c), 23, 38 b), d) et 60 a)

¹⁰ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 5, 7, 12, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 2.1, 2.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 1, 8 a), 9 d), 13, 15 b), 16, 18 et 21

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 1.1 (Application de l'approche fondée sur les écosystèmes)

But 2.4 (Communication, éducation et sensibilisation du public)

Ce but est également lié à tous les autres buts qui composent le volet du programme

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 38 c)

¹¹ Contexte et liens :

Article(s) de la Convention : 7 a), c) et d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 6, 7, 8 b), 9 e) i-iv) et 9 m) v), 12, 19 et 20

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 1.2 (Intégration de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des ressources en eau)

But 1.3 (Conservation *in situ* par la création de zones protégées)

Buts 3.3 et 3,4

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 60 c)

¹² Contexte etliens :

Article(s) de la Convention : 14

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 9 e) ii), 18 et 20

Liens intraprogramme et interprogramme :

But 2.1 (Evaluations environnementales stratégiques, outil essentiel pour intégrer la conservation de la diversité biologique dans les institutions et programmes nationaux)

Cet élément du programme de travail sur les eaux intérieures poursuit les travaux multisectoriels menés par la

/...

Convention sur les études d'impact

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 35

¹³ **Contexte et liens :**

Article(s) de la Convention : 7 b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : Néant

Liens intraprogramme et interprogrammes :

But 3.2 (Indicateurs, inventaires nationaux, évaluations rapides et autres)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 60 c)

/...